



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la révision n°5 du plan local d'urbanisme
de la commune des Allues (Savoie)**

Avis n° 2016-ARA-AUPP-00048

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 18 octobre 2016, à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision n°5 du plan local d'urbanisme de la commune des Allues.

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Pascale Humbert, Jean-Paul Martin.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par Monsieur le maire des Allues, le dossier ayant été reçu complet le 18 juillet 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être produit dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la direction générale de l'agence régionale de santé a été consultée ; elle a transmis un avis en date du 29 juillet 2016.

A en outre a été consultée la direction départementale des territoires du département de Savoie, qui a produit une contribution le 19 septembre 2016 ;

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Synthèse de l'Avis

Les Allues est une commune de montagne, d'une superficie d'environ 8 600 ha, située au sein du massif de la Vanoise, en Tarentaise, dans le département de la Savoie.

La révision de son plan local d'urbanisme se donne pour objectifs de répondre aux trois enjeux majeurs suivants :

- adapter son offre touristique sur le plan qualitatif pour préserver son rayonnement touristique à l'échelle des stations de montagne françaises et européennes ;
- renforcer la gestion économe du territoire et de ses ressources, afin de préserver les équilibres naturels et paysagers et de permettre le maintien des activités agricoles et forestières ;
- améliorer les conditions de vie des habitants et notamment favoriser la vie permanente des professionnels travaillant dans la commune et de leurs familles (logements, transports, services, locaux d'activité).

Sur la forme, le rapport environnemental, contenu dans le rapport de présentation du projet de révision du PLU, comprend toutes les parties prévues par la réglementation. Il reste toutefois perfectible sur un certain nombre de points soulignés dans l'avis détaillé ci-après. L'Autorité environnementale recommande notamment de :

- faire davantage apparaître, pour chaque thématique environnementale, les incidences du projet et qualifier les impacts avant et après mise en œuvre des mesures d'intégration ;
- en ce qui concerne la création de nouvelles réserves d'eau pour la production de neige de culture, le développement de la pratique du VTT sur les pistes de ski en été et la création d'une liaison luge entre le Mottaret et Mérible, en évaluer les incidences et, le cas échéant, étudier les mesures pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser ;
- préciser les indicateurs de suivi retenus et leurs modalités de mise en œuvre ;
- compléter le résumé non technique.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) souligne l'importance du patrimoine environnemental, naturel et urbain, porteur de valeurs précieuses pour la station, et affiche un objectif de préservation de leur qualité. Les éléments prescriptifs des Orientations d'Aménagement et du Programmation (OAP) et règlement (écrit et graphique), destinées à mettre en œuvre les objectifs du PADD, apparaissent toutefois parfois en retrait par rapport à ces objectifs. Afin de s'assurer de la cohérence du DOO et du règlement avec les objectifs du PADD, l'Autorité environnementale recommande notamment de :

- préciser les éléments relatifs à la consommation d'espace,
- encadrer davantage les possibilités de construction et d'aménagement dans les secteurs naturels et agricoles à fort enjeu environnemental,
- compléter le rapport de présentation avec des éléments relatifs à la localisation et l'impact des zones nouvellement classées As et NS (dédiées aux activités liées au domaine skiable),
- compléter les indicateurs de suivi par des indicateurs spécifiques à l'anthropisation des espaces liés aux activités touristiques, et plus particulièrement du domaine skiable.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est détaillé dans l'avis ci-après.

Avis détaillé

1. Contexte.....	5
1.1. Contexte général.....	5
1.2. Présentation du projet de PLU.....	6
1.3. Contexte juridique.....	6
1.4. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	6
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	7
2.1. Cohérence externe – Articulation avec les documents-cadres.....	7
2.2. État initial de l’environnement.....	8
2.3. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l’environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	8
2.4. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	9
2.5. Résumé non technique.....	9
3. Prise en compte de l’environnement dans le document d’urbanisme.....	9
3.1. Assurer la gestion économe de l’espace et la lutte contre l’étalement urbain.....	9
3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.....	10
3.2.1. Continuités écologiques.....	10
3.2.2. Zones humides.....	11
3.2.3. Zones N et A.....	11

1. Contexte

1.1. Contexte général

Les Allues est une commune de montagne, d'une superficie d'environ 8 600 ha, située au sein du massif de la Vanoise, en Tarentaise, dans le département de la Savoie. Cette commune est composée de plusieurs villages ou hameaux et de plusieurs pôles touristiques et regroupait une population de 1 878 habitants en 2013. Elle est le support des stations de ski de Méribel et Méribel-Mottaret, comprises au cœur du domaine dit « des 3 vallées », le plus vaste domaine skiable interconnecté du monde.

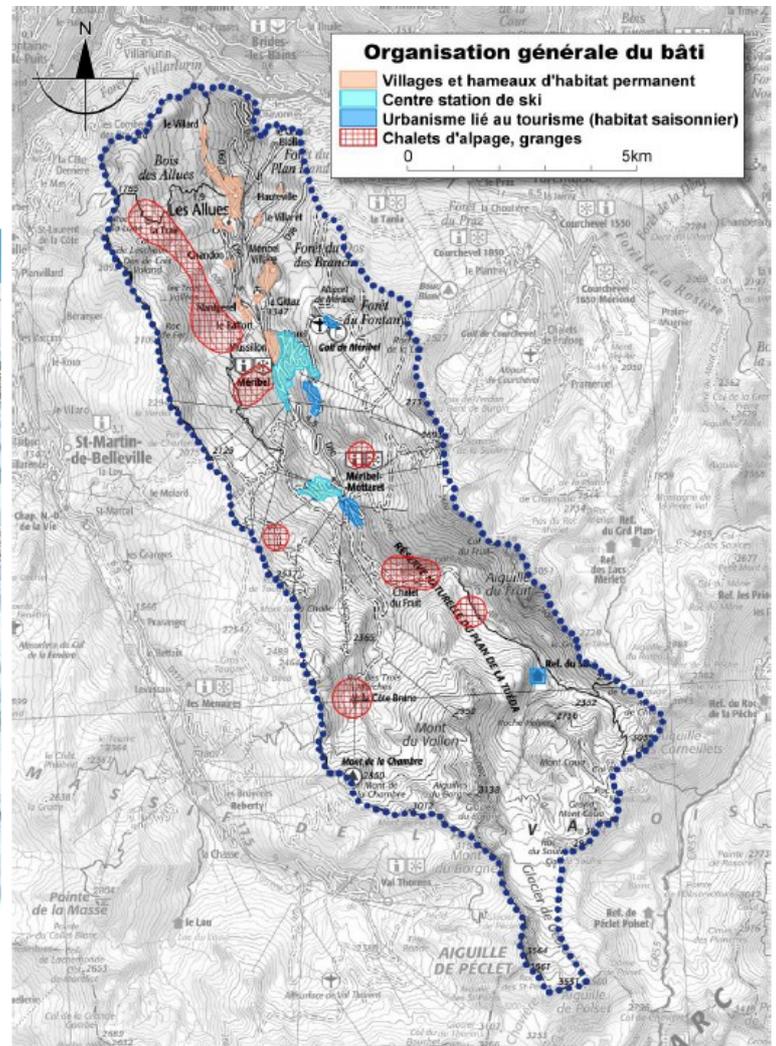
Elle fait partie de la communauté de communes Val Vanoise Tarentaise et est intégrée au territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Tarentaise Vanoise, en cours d'élaboration, qui regroupe 43 communes de Tarentaise, sur un territoire d'une superficie de 170 500 ha et qui comprend environ 53 000 habitants.

La structure urbaine de la commune s'appuie sur une quinzaine de villages/hameaux¹.



Commune des Allues

Source : Rapport de présentation, p.10



Organisation générale du bâti sur la commune des Allues

Source : Rapport de présentation, p.200

1 Le nombre varie au gré du rapport (16 (p.10), 12 (p.113) et 14 (p.199)) : Pour faciliter la lecture, il serait souhaitable de mieux préciser les termes de « hameau » et de « village ».

1.2. Présentation du projet de PLU

Le projet de révision n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) des Allues a pour objectifs de répondre aux nouvelles exigences réglementaires², de suivre les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) en cours d'élaboration par l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise et de prendre en considération le plan de prévention des risques naturels qui a été prescrit le 13 février 2015, dont l'élaboration a donné lieu à une connaissance du risque plus fine.

La révision du PLU des Allues a également pour objectifs de répondre aux trois enjeux majeurs suivants :

- adapter son offre touristique sur le plan qualitatif pour préserver son rayonnement touristique à l'échelle des stations de montagne françaises et européennes ;
- renforcer la gestion économe du territoire et de ses ressources, afin de préserver les équilibres naturels et paysagers et de permettre le maintien des activités agricoles et forestières ;
- améliorer les conditions de vie des habitants et notamment favoriser la vie permanente des professionnels travaillant dans la commune et de leurs familles (logements, transports, services, locaux d'activité).

Pour cela, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est décliné en six axes :

- faciliter l'installation des jeunes et des nouveaux arrivants dans la commune par une politique adaptée ;
- maintenir, voire augmenter légèrement, la capacité des hébergements touristiques marchands tout en améliorant leur qualité et leurs performances ;
- maintenir la capacité de la commune à accueillir des compétitions internationales ;
- inscrire le développement de la commune dans une démarche soutenable ;
- poursuivre et intensifier la requalification de Méribel et du Mottaret ;
- préserver la qualité des espaces urbains et naturels de la commune.

1.3. Contexte juridique

La commune des Allues est concernée par deux sites Natura 2000. De ce fait, le projet de révision n°5 de son plan local d'urbanisme est soumis à la démarche d'évaluation environnementale (art. R.104-9 du code de l'urbanisme).

1.4. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Le développement de la commune des Allues est étroitement lié à son activité touristique. Au-delà de cet aspect, les Allues est une commune de montagne, située pour partie (sud de la commune) dans le cœur du parc national de la Vanoise, très riche sur les plans environnemental et patrimonial.

Elle est notamment concernée par :

- deux sites Natura 2000 : le site d'importance communautaire « Massif de la Vanoise » (FR8201783) et la zone de protection spéciale « La Vanoise »(FR8210032) ;
- les arrêtés préfectoraux de protection de biotope concernant le « Plan de l'Homme et Vieille Cave » et le « Marais du Plan des Mains » ;
- trente-cinq zones humides, référencées à l'inventaire départemental ;

2 Notamment : loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

- dix zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, toutes à forts enjeux naturalistes : « Vallon de Chavière », « Vallon du Fruit », « Vallon du Borgne », « Plan de Tueda », « Montagnes de la Petite et de la Grande Val », « Lacs et tourbières de Praz Pétaux », « Tourbières du plan de l'Homme », « Dos du Crêt Voland : montagne de Cherferie », « Bois de Fontany et du Dos des Branches » et « Bois de Champion » ;
- une ZNIEFF de type 2 : « Massif de la Vanoise »
- une réserve naturelle « Le Plan de Tueda » (FR3600100) ;
- la forêt du Fontany et du Dos des Branches, classée comme forêt de protection, dont 209 ha se situent sur la commune des Allues ;
- la présence avérée de nombreuses espèces protégées.

Pour la MRAe, les principaux enjeux liés à ce PLU sont :

- la préservation de la biodiversité, avec le maintien des grandes continuités écologiques et des corridors écologiques ;
- la maîtrise de la consommation des espaces agricoles et naturels, pour l'habitat et les activités économiques, dont le tourisme ;
- la prise en compte des risques naturels qui sont élevés sur certaines portions du territoire en interaction avec les problématiques d'aménagement et de gestion forestière ;
- la préservation des ressources en eau ;
- la gestion des effets environnementaux dû au très important différentiel de population entre les résidents permanents et la fréquentation touristique ;
- la préservation d'un paysage naturel de montagne encore largement préservé et la préservation de l'identité architecturale et urbaine de la station de Méribel.

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

Sur le plan formel, le rapport de présentation comprend les différentes parties prévues à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

2.1. Cohérence externe – Articulation avec les documents-cadres

À cet égard, sont successivement analysées les articulations avec :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Cette analyse met en avant la préservation des zones humides, la préservation des rives du Doron des Allues et des champs d'expansion de crue, une augmentation de la population en adéquation avec la ressource disponible ;
- le schéma régional climat air énergie, en mettant notamment en exergue le fait de privilégier le développement au sein de l'enveloppe urbaine existante ;
- le schéma régional de cohérence écologique, en précisant notamment l'identification des corridors écologiques et des zones humides référencées à l'inventaire départemental, ces dernières faisant l'objet de prescriptions spécifiques dans le règlement écrit ;
- la charte du parc national de la Vanoise ;
- le schéma départemental des carrières ;

- le schéma de cohérence territoriale Tarentaise Vanoise, bien qu'actuellement en cours d'élaboration et donc non encore juridiquement opposable au PLU des Allues : un travail partenarial a été mené afin que le PLU soit cohérent avec les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT.

2.2. État initial de l'environnement

Le rapport de présentation propose un état initial de l'environnement détaillé abordant la plupart des thématiques environnementales : biodiversité et dynamique écologique, paysages, eaux de surface et eaux souterraines, ressource en eau potable, sites et sols pollués, énergie et gaz à effet de serre, qualité de l'air, déchets, bruit, risques naturels et technologiques, déplacements (cette dernière thématique étant abordée dans la première partie du rapport de présentation « diagnostic territorial »). Le diagnostic territorial, bien détaillé aussi, permet d'avoir un état initial des enjeux de la commune, avec en particulier un développement sur la typologie des logements et les enjeux qui en découlent.

Chaque partie est bien développée et illustrée de manière appropriée. Une attention particulière a été portée sur le volet « biodiversité et continuité écologique ». Chaque thématique bénéficie d'une synthèse des atouts, des faiblesses et des principaux enjeux, ce qui apporte une clarté supplémentaire appréciable au document.

Dans la continuité de ces synthèses thématiques, il serait intéressant de conclure cet état initial par une synthèse générale et hiérarchisée des enjeux environnementaux du territoire.

2.3. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

L'analyse des incidences notables du projet sur l'environnement et les mesures prévues pour éviter réduire, et le cas échéant, compenser (méthode ERC) sont présentées dans une partie commune (partie 4 du rapport de présentation). La présentation des mesures prend toutefois le pas sur l'analyse des incidences en elles-mêmes, ce qui rend ces dernières peu visibles par le lecteur.

L'Autorité environnementale recommande de faire davantage apparaître, pour chaque thématique environnementale, les incidences (positives/négatives/neutres) du projet et de qualifier les impacts avant et après mise en œuvre des mesures d'intégration. En effet, cette qualification n'apparaît que dans le résumé non technique (de façon succincte).

Le projet de PLU contient une évaluation des incidences concluant à l'absence d'impact significatif sur les zones Natura 2000. Le rapport d'évaluation présente bien les différents éléments permettant de justifier cette conclusion.

À noter que le PADD prévoit la création de nouvelles réserves d'eau pour la production de neige de culture, sans préciser leur importance ni leur localisation, le développement de la pratique du VTT sur les pistes de ski en été, et la création d'une liaison luge entre le Mottaret et Méribel. Aucune analyse des incidences potentielles de ces projets sur l'environnement n'est présentée. **L'Autorité environnementale recommande que ces incidences soient évaluées et que, le cas échéant, soient étudiées les mesures nécessaires pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser.**

D'autres observations à ce sujet figurent en partie 3 du présent avis.

2.4. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Les vingt-deux indicateurs proposés sont avantageusement classés en fonction des six axes du PADD (cf. partie 1.2 ci-dessus). Cette partie aurait aussi vocation à contenir des éléments sur l'état zéro de chaque indicateur, indispensable pour permettre des comparaisons ultérieures.

Le projet de SCoT propose 22 indicateurs de suivi, classés en fonction des six axes du PADD. Cependant, beaucoup de ces indicateurs ne sont pas précisément définis³ et, de façon générale, leurs fréquences, leurs sources et leurs modalités d'élaboration (« qui fait quoi ») ne sont pas précisées.

L'Autorité environnementale rappelle que le rapport de présentation doit présenter la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (cf. art. R.104-18, 6° du code de l'environnement).

2.5. Résumé non technique

Le résumé non technique, bien que rédigé en style clair, mériterait d'être travaillé pour le rendre plus pédagogique et d'approche facile par le public (illustrations, ...). En outre, si certains points sont très détaillés, certains éléments importants pour une compréhension globale des impacts du projet n'apparaissent pas (notamment : consommation globale d'espace) et certaines parties visées par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme sont manquantes (notamment : suivi des mesures et articulation avec les documents-cadres).

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique a vocation à apporter au public les éléments essentiels de compréhension du dossier et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité. Elle recommande de compléter le résumé non technique et d'y inclure les éléments qui pourraient, le cas échéant, être induits par les recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement dans le document d'urbanisme

3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

La commune des Allues comprend près de huit fois plus de résidences secondaires que de résidences principales, ce qui traduit la vocation touristique de la commune. Il est à noter la rareté des logements vacants, moins de 1 % du parc entre 1990 et 2012, alors que le nombre de résidences principales est en constante augmentation, bien que très ralenti depuis le début des années 2000.

Il a été déterminé, à partir d'une analyse sur les permis de construire, que 13,8 ha de foncier ont été consommés entre 2003 et 2015, dont la grande majorité au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée. 11,7 ha ont été utilisés pour la construction de logements.

La collectivité a fortement détaillé l'analyse de son foncier pour aboutir à des résultats quantitatifs fins et

3 ex : « Analyse des permis de construire », « L'évolution des activités et d'équipement fonctionnant toute l'année », « Comparaison avec les stations » etc.

géolocalisés, à partir de l'exploitation de données issues des permis de construire, par l'analyse des dents creuses en précisant le foncier réellement mobilisable (zone U) et par l'évaluation fine du potentiel constructible réel des zones d'urbanisation futures (AU). Ce travail fin et très pertinent est tout à fait appréciable pour limiter la consommation d'espace en périphérie des zones U.

L'évolution absolue de la surface des différentes zones par rapport au PLU actuel fait apparaître une évolution positive de 6 ha des zones naturelles (N) et agricoles (A). La diminution des zones AU (à urbaniser) s'explique en grande partie par le reclassement en zone U (urbanisée) des zones AU bâties. La réduction des zones U est justifiée par le reclassement en zones A ou N des secteurs concernés par un risque fort dans le plan de prévention des risques naturels et des secteurs annoncés comme faisant partie du domaine skiable.⁴

Le rapport de présentation précise que les zones AU (à urbaniser) ont diminué de 3,82 ha, passant de 19,98 ha à 16,6 ha. Cependant, les secteurs concernés étant déjà partiellement bâtis, le potentiel constructible réel n'est que de 14,4 ha, dont environ 6,3 ha pour les secteurs à vocation d'habitat. La différence étant affectée à des secteurs à vocation touristique ou artisanale.

Le potentiel constructible total des zones d'extension urbaine à l'échelle du PLU est annoncé comme ne dépassant pas 6,5 ha⁵. Toutefois, la démonstration réalisée n'est pas très claire. En première approche, cet objectif, repris dans le PADD de la commune, ne semblerait concerner que les secteurs à vocation d'habitat, ce qui sous-estimerait en réalité la consommation d'espace total qui doit normalement inclure les secteurs à vocation touristique ou artisanale.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les éléments relatifs à la consommation d'espace, afin de s'assurer de la cohérence du règlement avec l'objectif fixé par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Si l'objectif maximal des 6,5 ha de consommation d'espace, à échéance du PLU (année 2026), est confirmé, il apparaît que cette valeur n'apparaît pas disproportionnée, au vu de la superficie de la commune (8 600 ha) et de l'importance du nombre de hameaux. Cette consommation correspondrait à une diminution de 50 % du rythme constaté durant ces dernières années.

Certaines des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ne définissent pas le parti d'aménagement retenu et se limitent à un schéma présentant un principe de desserte et parfois un phasage. Il serait très souhaitable que les schémas de principes de ces OAP présentent les limites d'implantation du bâti, par rapport aux zones de risques naturels notamment. À noter toutefois à cet égard que la plupart des OAP concernées sont en zone AU stricte, nécessitant donc une modification ou une révision du PLU pour être ouvertes à l'urbanisation.

3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

3.2.1. Continuités écologiques

Le PLU prévoit une OAP thématique à l'échelle de la commune, concernant la dynamique écologique (OAP n°11). Il est fait la distinction entre :

4 Données issues des tableaux d'analyse sur l'évaluation de la consommation d'espace du rapport de présentation (partie III-4, p.363-364). Cependant, il est mentionné à la page 372 que l'ensemble des zones urbanisables (U et AU) du PLU a progressé de 0,89 ha. Il conviendrait de vérifier les valeurs annoncées dans cette partie et de les mettre en cohérence.

5 p.374 du rapport de présentation. Objectif présenté aussi p.11 du PADD.

- les « continuités écologiques majeures », (« *vastes espaces naturels perméables aux déplacements des espèces permettant de relier les grands réservoirs de biodiversité* »),
- les « corridors biologiques (ou écologiques) », (« *espaces naturels contraints par des obstacles (urbanisation, réseau routier, ...) se limitant à un passage linéaire entre des espaces non perméables aux espèces* »).

La cartographie associée à cette OAP présente la localisation de ces corridors et continuités écologiques ainsi que celle des réservoirs de biodiversité. Les corridors sont aussi délimités et schématisés sur le plan de zonage du PLU au titre de l'article L. 151-23. Dans les limites réglementées par le règlement du PLU, ces espaces naturels sont préservés : aucune construction nouvelle n'y est autorisée.

Afin de permettre une véritable prise en compte de ces continuités écologiques, il serait souhaitable de les préciser à une échelle plus fine.

Plus dans le détail, le rendu de la carte présentée dans cette OAP est flou⁶. L'autorité environnementale recommande de la reprendre afin qu'elle soit totalement lisible.

3.2.2. Zones humides

La commune des Allues regroupe de nombreuses zones humides, dont trente-cinq sont recensées à l'inventaire départemental. Le règlement du PLU prévoit un zonage spécifique (Nh), afin de les protéger conformément à la réglementation.

À noter que certaines OAP « projets d'urbanisation » peuvent être en interférence forte avec la localisation de ces zones humides, c'est le cas notamment du projet d'aménagement de la Gittaz.

Sur les OAP n° 3 « La Gittaz » et n°4 « Le Plantin » une délimitation fine des zones humides a été effectuée à partir de critères pédologiques et floristiques, ce qui, en termes de méthode est tout à fait pertinent.

L'OAP n°3 « La Gittaz » contient une description détaillée du programme d'aménagement, qui prévoit l'urbanisation de trois sous-secteurs. Celle-ci englobe une zone naturelle contenant des zones humides, dans laquelle est prévue la construction d'une nouvelle voirie. Le document n'indique pas si des solutions alternatives pour la définition du réseau du quartier ont été examinées, notamment par le Nord du tissu urbain au niveau du sous-secteur 3. L'étude de solutions alternatives pourrait très utilement permettre de préciser et justifier les choix d'aménagement retenus, et le cas échéant de les faire évoluer.

Pareillement, il conviendrait de justifier la localisation retenue pour le bâti, en particulier pour la zone Sud du sous-secteur 1, inscrite en zone d'aléa moyen, encadrée par deux cours d'eau dont les rives sont classées en zone d'aléa fort.

3.2.3. Zones N et A

Le rapport de présentation montre que les règlements des zones concernées N et A ne sont pas assez restrictifs pour protéger plusieurs éléments reconnus d'intérêt écologique dans l'état initial (p.421 du rapport de présentation).

Par exemple, en zone N, quel que soit l'intérêt de la zone, les décharges publiques de matériaux inertes peuvent être autorisées, sous réserve du respect des procédures spécifiques et de leur compatibilité avec la protection de l'environnement, alors que dans le PLU actuel une zone Nd spécifique à proximité de la déchetterie était définie.⁷

6 p.31 du rapport sur les orientations d'aménagement et de programmation.

7 p.421 du rapport de présentation

Les limites d'extensions des chalets d'alpages, ou d'autres constructions existantes autorisées en zone N, ne sont pas précisées (ni en nombre ni en surface).

En résumé, le principe général de préservation des secteurs à enjeux comporte beaucoup d'exceptions qui pourraient avoir un effet très préjudiciable sur les milieux concernés.

Pour assurer la correcte mise en œuvre des objectifs de protection du PADD, l'Autorité environnementale recommande d'encadrer davantage les possibilités de construction et d'aménagement dans les secteurs naturels et agricoles ayant un fort enjeu environnemental.

S'agissant plus spécifiquement des secteurs liés au domaine skiable, les zonages As et Ns sont très permissifs, que ce soit pour les activités liées au ski ou aux sports et loisirs d'été, alors que ces zones représentent plus de 50 % du territoire des Allues et que ces activités sont susceptibles d'engendrer des enjeux forts sur les milieux naturels et les paysages, y compris lorsqu'elles ne nécessitent pas d'installations fixes.

L'analyse du tableau des surfaces entre le PLU en vigueur et le projet (p.363-364 du rapport de présentation) révèle une augmentation notable (+136 ha) de la superficie des zones dédiées aux activités liées au domaine skiable (As/Ns). Eu égard à l'importance de la surface concernée, la connaissance de la localisation et de l'impact de ces nouvelles surfaces est un élément important et nécessaire pour évaluer l'impact du classement proposé, notamment au regard des zones naturelles sensibles.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport avec ces éléments.

Au vu de l'étendue des zones As et Ns et de leur potentiel d'aménagement, il serait très souhaitable de compléter les indicateurs de suivi par des indicateurs spécifiques à l'anthropisation des espaces liés aux activités touristiques, et plus particulièrement du domaine skiable.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi dans ce sens.

Le dossier mis à disposition du public devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.